

### **OBLIGATION DE 325 LIVRES - DE ROBERT – COUDIÉ**

**(AD11 3E 7526)**

*L'an mil sept cens vingt et un et le trentieme jour du mois de septembre avant midi au lieu de Camps diocese de Narbonne senechaussee de Limoux regnant tres chretien prince Louis quinzieme par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant moy notaire royal et témoins bas nommés a été en sa personne le sieur Jean Coudié de Camps lequel tant pour luy que pour ses frères et comme faisant les affaires de sa maison a dit et déclaré devoir et estre tenu payer a noble Pierre de Robert sieur de la Jonquièrre des verreries dud Camps présent et acceptant la somme de trois cens vingt et cinq livres dix sols de tous prêts soit argent, bestail et generalmente de toutes sortes d'affaires faites par ledit noble de Robert avec led Coudié payable ladite somme de jour en jour par ledit Coudié audit noble de Robert et aus fins et pour ce dessus garder ledit Coudié oblige tous et chacuns ses biens presens et avenir et ceux de ses frères et par exprès ses bœufs vaches et brebis en titre de précaire la susdritte somme de trois cens vingt et cinq livres dix sols ayant servi pour l'achapt desdits cabaux et s'est signé avec ledit noble de Robert présents a ce messire Jean Laviale prebtre vicaire de Camps et Jean Pierre Mournet dudit Camps signés ou marqués et moy notaire requis sousigné.*

*Ont signé : Coudié, Delajonquièrre, Laviale et Roudel*

*S'est marqué Mournet.*

### **RECONNAISSANCE DE DETTE BOUNIS – DE ROBERT**

**(AD11 -3E 7627)**

*L'an mil sept cens vingt et cinq et le vingt et quatrième jour du mois de décembre avant midi aux verreries du rec de pasqualet d'arques régnant qui devant Louis quinzième par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le no<sup>re</sup> royal et témoins bas nommés a été en personne Jean bounis de camps lequel de gred a dit devoir et estre tenu payer a noble jean François derobert sieur de la chardonniere desdittes verreries présent et acceptant la somme de trois cens quarante-trois livres un sol derivant de tous prêts en marchandise receue jusques acejourd'hui par le dit bounes dudit sieur delachardonnière laquelle somme il promet et sera tenu la payer aud sieur delachardonnière de jour en jour et sans préjudice de cinq quintaux nonante huit livres verre rompu et aces fins le dit bounes obligé ses biens à justice et par exprès ses biens acquis et a acquérir et sest marqué le dit sieur de la Chardonnière signé [présents] les sieurs Jean busquet m<sup>e</sup> des ecoles desdites verreries et honoré coudié de camps signés et nous notaire soub<sup>né</sup> lesdits témoins signés ou marqués fait et récité devant nous lan et jour que dessus*

*Marqué d'une croix : Honoré Coudié ; d'un B Bounes débiteur*

*Signés : de Lachardonnière ; Busquet ; Roudel No<sup>re</sup>*

### **QUITTANCE DE 123 LIVRES DE ROBERT – TISSEYRE**

**(AD 11 – 3E7627)**

*L'an mil sept cens trente quatre et le setzième jour du mois de novembre après midi aux verreries du Bourasset par devant nous no<sup>re</sup> et témoins constitué en personne noble etienne de robert sieur delasalle lequel de son gred*

*a dit avoir receu a son contentement cy devant en pièces de cours de jean tisseire des bernous pré<sup>t</sup> et acceptant la somme de cent vingt et trois livres quil luy devoit d'une paire bæufs et corroyes dont content payé et satisfait promet ne jamais plus luyen faire demande et à ses fins oblige ses biens pré<sup>ts</sup> et avenir et s'est signé led tisseire marqué fait et récité ès prés<sup>ces</sup> de noble pierre de robert sieur delajonquière, et noble andré de robert sieur defonclare desdites verreries signés et nous no<sup>re</sup> requis soussigné.*

*Tisseire marqué d'une croix.*

*Signés : De Lasalle ; delajonquière ; de fonclare ; Roudel no<sup>re</sup>*

### **ACCORD COUDIÉ FRÈRES CONCERNANT PRODUITS VERRIERS**

**(AD 11 - 3E 7628)**

*L'an mil sept cents quarante et un et le vingt et troisième jour du mois d'octobre après midi dans camps dioceze de narbonne sénéchaussée de limoux régnant très chrétien prince louis quinze par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le notaire royal du marquisat d'Arques soussigné et témoins bas nommés a été constitué en personne jaques coudié habitant de la ville de caudiès lequel a déclaré avoir receu de feu jean coudié son frère quand vivait la somme de deux cents huitante une livres sept sols en tant moins de celle de trois cents livres que ledit feu jean coudié lui devait de ses droits paternels en conformité de l'acte d'accord passé entre le dit jean honoré et jaques coudié frères reteneu par Me péprax notaire royal de la ville de St paul de fenouilhedes le vingt et neuvième jour du mois de janvier de l'année mil sept cents vingt et deux laquelle susdite somme ledit jaques coudié déclare avoir reçu au moyen du présent compte quil en a baillé par devant nous notaire et témoins scavoir quarante cinq livres une fois argent comptant dix huit livres une autre fois autres dix huit livres pour le prix dun cheval quil a déclaré avoir receu de son dit frère a son contentement quatorze livres huit sols pour le prix et vente d'un ane trois cetiers bled de valeur de sept livres le cetier soixante et dix livres que ledit coudié a payées à M. de la jonquière pour marchandize en verre que le dit coudié avait prise du dit sieur cinquante deux livres quatorze sols que ledit feu jean coudié a payé à feu M. de lachardonnière à sa décharge apert d'un receu et quinze livres cinq sols également payées au dit sieur de lachardonnière comme apert du receu quil luy a remis et quatre livres quil avait payées pour lui au poids du roy apert du receu lesquels receu le nommé pierre coudié luy a remis et pour parvenir à la somme de trois cents livres le dit pierre coudié luy a payé tout présentement celle de dix huit livres treize sols au moyen dun cetier bled et un bilhet de huit livres que son dit neveu luy a fait quil a pris pour comptant payable de jour en jour et moyenant icelle somme de trois cents livres dont est fait mention cy dessus le dit jaques coudié tient quitte les h<sup>es</sup> de feu jean coudié son frère de tous les droits paternels prétentions en demandes quil pourroit avoir sur le bien de son feu père la denommée jeanne deloupy et le dit jean coudié ont accepté la dite quittance pour leur servir et à tous les héritiers du dit feu jean coudié s'étant réservé le dit jaques coudié le service qu'il fit à son dit frère pendant sept mois avec un cheval a ce qu'il dit à la décision de monsieur de madailhan président au sénéchal que ladite veuve luy conteste par raport a lacte dacord passé par devant Me péprax notaire royal de la ville de St paul y ayant trouvé une difficulté par raport a leur convention comme aussi le dit jaques coudié a déclaré avoir receu du dit feu jean coudié son frère trente livres quil lui envoya par alexis mournet de camps toutes les susdites sommes a ce compris le billet que son dit neveu luy a fait reviennent à celle de trois cents dont en quitte les dits héritiers et sur la lecture du présent a été déduit du dit compte trois livres payées par le dit jaques coudié au nommé pieussou huissier de perpignan et pour le conteneu au présent faire valoir parties comme les concerne ont obligé tous et chacuns leurs biens a justice lont tous promis et juré fait et passé ès présances de M. de robert sieur de la jonquière trouvé au dit camps et de joseph brunet du dit lieu qui ont signé le présent et non le dit jaques coudié de ce requis qui sest marqué de sa marque ordinaire et ledit coudié neveu et moy notaire requis soussigné.*

Marqué : Jacques Coudié d'un rond.

Signés : Pierre Coudié ; Brunet ; De La Jonquière ; Bilhard

### COMMERCE DU VERRE DE ROBERT – COUDIÉ

(AD 11 - 3E 7628)

L'an mil sept cents quarante un et le vingt et neuvième jour du mois d'octobre après midi dans camps diocèse de narbonne sénéchaussée de limoux régnant très chrestien prince Louis quinze par la grace de dieu roi de france et de navarre par devant le notaire royal de la baronie d'Arques sousigné présents les témoins bas nommés a été constitué en personne jaques coudié de la ville de caudiès lequel a déclaré devoir et être tenu payer à noble etienne de robert sieur de la chardonnière de la verrerie du bourasset la somme de vingt livres pour arrest de compte de marchandize en verre prize par le dit coudié de feu noble jean françois de robert sieur de la chardonnière laquelle dite somme de vingt livres le dit jaques coudié promet et s oblige payer au dit sieur etiene de robert à la feste de tous saints de lannée prochaine que compterons mil sept cents quarante deux et moyenant icelle somme ledit sieur etienne de robert le tiendra quitte de toutes affaires jusques au jour présent et pour le conteneu au présent faire valoir parties comme les concerne ont obligé tous leurs biens à justice ainsi lont promis fait et passé ès présence de jean chauvet de la métairie de peyrans trouvé dans camps et de joseph brunet du présent lieu qui ont signé le présent avec le Sr noble de la chardonnière et le dit jaques coudié s'est marqué qui a déclaré ne scavoir signer et moy notaire requis sousigné.

Marqué : jaques coudié (d'un rond)

Signés : De Lachardonnières, GChaubet ; Brunet ; Bilhard (notaire)

### COMMERCE DU VERRE

(AD 11 3E 7628 )

L'an mil sept cents quarante un et le premier jour du mois de novembre avant midi dans camps dioceze de narbonne sénéchaussée de limoux régnant très chrestien Prince louis quinze par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le notaire royal de la baronie darques sousigné présents les témoins bas nommés a été constitué en personne alexis mournet du présent lieu de camps lequel a déclaré devoir et être tenu payer à noble etienne de robert sieur de la chardoniere de la verrerie du bourasset ici présent et acceptant la somme de septante quatre livres quatorze sols quil a déclaré avoir reçue avant la passation du présent de feu noble jean françois de robert sieur de la chardoniere laquelle susdite somme provient de marchandize en verre que le dit alexis mournet a déclaré avoir receu du dit sieur à son contentement laquelle susdite somme de septante quatre livres quatorze sols le dit Mournet promet et sera tenu payer au dit sieur etienne de robert de la chardonnière scavoir la somme de trente sept livres sept sols à la feste de notre dame daoust prochaine et les trente sept livres sept sols restans à la feste de notre dame daoust que compterons mil sept cents quarante trois et moyennant icelle somme ledit sieur etienne de robert le tiendra quitte de toutes les affaires qu'il a eues avec son dit feu père et avec luy jusques au jour présent et pour le conteneu au présent faire valoir parties comme les concerne ont obligé tous et chacuns leurs biens quil ont par le present soumisa toutes rigueurs de justice ainsi lont promis et juré fait et passé ès présences de jean bonnery de la métairie de la pauze et danthoine bailhat de la métairie de mathivet trouvés au présent lieu de camps qui ont signé le présent et non le dit alexis mournet de ce requis qui a marqué de sa marque ordinaire et le dit noble etienne de robert de la chardonniere et moi Bernard Bilhard notaire requis soussigné.

Marqué : alexis mournet

Signés : Bonnery ; Baillat ; De Lachardonnière ; Bilhard nore

### **COMMERCE DU VERRE DE ROBERT –RAYNAUD**

**(AD 11 3E 7628)**

*L'an mil sept cents quarante un et le premier jour du mois de novembre après midi dans camps diocèse de narbonne sénéchaussée de limoux régnant très chrestien prince louis quinze par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le notaire royal de la baronie d'Arques soussigné présens les témoins bas a nommés a été constitué en sa personne alexandre raynaud de la métairie de la ferrière paroisse de camps lequel a déclaré devoir et être tenu payer a noble etiene de robert Sr de la chardonnière ici présent et acceptant la somme de quatre vingts onze livres quinze sols qu'il lui doit pour marchandize en verre qu'il a pris du dit sieur etienne de robert laquelle susdite somme le dit alexandre raynaud promet et s'oblige payer au dit noble etiene de robert dans trois ans scavoir trente livres quinze sols chaque année dont le premier payement echera a la prochaine feste de notre dame d'aoust le second à la feste de notre dame d'aoust de l'année mille sept cents quarante trois et le dernier à la feste de notre dame d'aoust de l'année mille sept cent quarante quatre et lors que ledit Sr noble de robert de la chardonnière aura receu l'entière somme sera tenu de luy en fournir quittance et pour le contenu au présent faire valoir le dit alexandre raynaud a obligé ses biens à justice ainsi l'a promis et juré fait et passé ès présences de bertrand mournet et de joseph brunet habitans du dit camps qui ont signé le présent avec le dit alexandre raynaud et moi bernard bilhard notaire soussigné.*

Signés : Mournet ; Raynaud ; Brunet et Bilhard notaire

(Note: Etienne de Robert n'a pas signé)

### **DETTE SALLES – DE ROBERT**

**(AD 11 - 3E7629)**

*L'an mil sept cent quarante deux et le onzième jour du mois de mars après midi dans arques dioceze dalet sénéchaussée de limoux régnant très chrétien prince louis quinze par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le notaire royal sousigné présents les témoins bas a nommer a été constitué en personne jean salle du roq du lieu de camps lequel a déclaré devoir et être tenu payer à noble etienne de robert sieur de la jonquière de la verrerie du bourrasset paroisse de sougraigne ici présent et acceptant tant pour luy que pour noble nicolas de robert sieur de Lasalle et noble andré de robert sieur de fontclare habitants à la dite verrerie ses associés la somme de septante deux livres onze sols trois deniers provenant de marchandize en verre que le dit jean salle a déclaré avoir receue du dit sieur à son contentement avant le présent et de compte arrêté avec eux laquelle susdite somme de septante deux livres onze sols trois deniers le dit Salle promet et s'oblige payer au dit sieur etienne de robert de la jonquière à la prochaine fete de tous saints et a obligé tous et chacuns ses biens à justice et par exprès une paire de vaches en précaire et un veaudelet<sup>i</sup> femelle de lage dun an poil rouge les vaches étant du même poil lune de lage de onze ans et l'autre de l'âge de trois ans étant convenu que d'ici a ce temps la le dit Salle ne payra point l'intérest de ladite somme et moyennant ce le dit noble etienne de robert promet le faire tenir quitte envers ses messieurs tant des affaires quilz ont fait ensemble que de celles que leurs pères avoient fait ensemble jusques aujour présent et pour le conteneu au présent faire valoir parties comme les concerne ont obligé leurs biens a justice fait et passé ès présences de gabriel barrière et de bernard assignac*

*dudit arques qui ont signé le présent et le dit salle requis de signer à dire savoir et le dit sieur de la jonquière et moy notaire requis sousigné.*

### **DETTE DE ROBERT – CARAGUEL**

**(AD 11 - 3E7633)**

*Lan mil sept cents soixante sept et cinquieme jour du mois de juillet apres midi dans le lieu darques dioceze dalet sénéchaussée de limoux sous le regne louis quinze par devant le notaire royal de la baronie darques présents les témoins bas a nommer sousignés constitué en personne noble germain de robert habitant a la verrerie de saint louis lequel a déclaré avoir receu d anthoine caraguel meunier au moulin de pontils terroir de peyrolles present et acceptant la somme de cinq cents huit livres six sols que luy fut indiquée de payer au dit noble de robert dans lacte a faculté de rachapt par pierre marie raynaud habitant du hameau de pontils acte reteneu par maitre debosque notaire desperaza en datte du dix septieme juillet mil sept cents soixante six duement controllé de laquelle dite somme le dit noble de robert en tient quitte le dit caraguel quil a receue scavoir cent soixante neuf livres le vingt sixieme juillet de lannee derniere et tout presentement celle trois cents trente huit livres six sols au moyen de cinquante six écus de six livres pièce et quarante six sols monoye ascendent les susdites deux sommes a celle de cinq cents huit livres six sols contenue en lacte de la vente a faculté de rachapt de la pièce de terre baillée au dit noble de robert par le dit pierre marie raynaud située au dit pontils de laquelle susdite somme en tient quitte le dit caraguel et pour le conteneu au present faire valoir les dits noble de robert et caraguel chacun comme le concerne ont obligé tous et chacuns leurs biens presents et avenir et iceux soumis à justice fait et passé ès présence des Sr anthoine barthes et etienne bernu habitans darques qui ont signé avec le sieur de robert le dit caraguel a déclaré ne scavoir de ce requis et nous no<sup>re</sup> sousigné.*

*Signés : Robert ; Barthe ; Bernu ; Bilhard no<sup>re</sup>*

### **GAZAILHE MARIE DE ROBERT – PIERRE RAYNAUD**

**(AD11 - 3E7628)**

*Lan mil sept cents quarante trois et le huitieme jour du mois de janvier apres midi dans la verrerie du bourrasset parroisse de Sougraigne dioceze dalet senechaussée de limoux regnant tres chretien prince Louis quinze par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant le notaire royal de la baronie darques sousigné presents les temoins bas a nommer constitué en personne Pierre Raynaud de la metairie de la ferrière terroir de camps Lequel a déclaré avoir et tenir en gazaille de demoiselle Marie de Robert de la verrerie du bourrasset ici presente une vache en gazaille de lage de trois ans poil rouge laquelle a commencé a la feste St Michel de septembre dernier et finira dans six ans a compter du dit jour et pour le travail et aregue sera teneu payer le dit Raynaud a la dite demoiselle trois cartieres bled beau et marchand mesure du dit Camps a la feste de St Michel de septembre le croit provenant de la dite gazaille sera partage par moitie scavoir les malles a lage de trois ans et les femelles resteront avec la souche pour le tout etre partage par moitie a la fin dicelle ne pourra faire gazaille sur gazaille et entretenir le dit betail en bon ménager et père de famille sera loisible aux uns et aux autres metre fin a la dite gazaille en se faisant portion du dit betail au pro rata de temps a déclaré le dit Pierre Raynaud devoir et etre teneu payer a la dite demoiselle la somme de vingt et huit livres provenant de marchandize en verre prize a son contentement et cest de compte arresté jusques a ce jourdhuy la quelle somme soblige payer a la dite demoiselle pendant le cours de la dite gazaille et pour le conteneu au present faire valoir le dit Raynaud a*

*obligé ses biens presents et avenir a justice et par expres la dite gazaille en precaire fait et passé es presences des Sr Jean Cube clerc tonsuré du lieu de Fourtou et de Pierre Coudie du lieu de Camps trouvés a la dite verrerie qui ont signé le present et le dit Raynaud a dit ne scavoir et moy no<sup>re</sup> requis sousigné*

*Signés : Marie de Rober ; Cube clerc tonsuré ; Coudié ; Bilhard*

### **GAZAILLE MARIE DE ROBERT –SALLES**

**(AD 11 - 3E7628)**

*Lan mil sept cents quarante trois et le huitieme jour du mois de janvier apres midi dans la verrerie du bourrasset parroisse de Sougraigne dioceze dalet senechaussée de Limoux regnant tres chretien prince Louis quinze par la grace de dieu roy de france et de navarre par devant nous no<sup>re</sup> royal de la baronie d'arques sousigné presents les temoins bas a nommer constitué en personne Nicolas Salles brassier du lieu de Camps Lequel a déclaré avoir et tenir en gazaille de demoiselle Marie de Robert de la dite verrerie presente et acceptante une paire de vaches en gazaille pour le temps et terme de six annees qui ont commencé a la feste St Michel dernier et finira a pareil jour la dite gazaille les six annees completes et revolues et le croit de la dite gazaille sera partage par moitie scavoir les malles lorsquils auront lage de trois ans et les femelles a la fin de la dite gazaille souche et croit et ne pourra faire gazaille sur gazaille le dit Salle sera loisible a ladite demoiselle de metre fin a icelle en luy faisant portion du dit betail au pro rata de temps sera tenu le dit preneur garder et entretenir le dit betail en bon ménager et père de famille et pour le travail et aregue sera tenu payer tous les ans a la dite demoiselle six cartieres bled beau et marchand mesure du dit Camps a la feste de St Michel de septembre comme aussi a declare le dit Salles devoir a la dite demoiselle la somme de vingt et huit livres et cest pour tout compte jusques a ce jourdhuy provenant de marchandize en verre prize par le dit Salles a son contentement la quelle soblige payer a la dite demoiselle pendant le cours de la dite gazaille et pour le conteneu au present faire valoir parties comme les concerne ont obligé leurs biens a justice fait et recité passé es presences des Sr Jean Cube clerc tonsuré du lieu de Fourtou et de Pierre Coudié du lieu de Camps trouvés a la dite verrerie qui ont signé le présent non le dit Salles qui a dit ne scavoir et moy no<sup>re</sup> requis sousigné*

*Signés : Cube clerc tonsuré ; coudié ; Bilhard ; marie de rober*

### **AFFERME DE CANABY AU SIEUR DE LA CHARDONNIERE ET QUITTANCE DE FERRAN**

**(AD11 - 3E 7575 Siau notaire à Couiza.)**

*L'an mil sept cent trente neuf et le vingt unième jour du mois de juin après-midi dans le lieu de Bugarach au diocèse d'Alet sénéchaussée de Limoux, par devant nous notaire royal et présents les témoins bas a nomer constitué en personne Jean Canaby habitants du hameau de Lauzadèl des Bernous parroisse de Sougraigne lequel de son bon gred pur et franc vouloir à par le présent baillé et baille à titre de ferme et arrentement à noble Jean-François de Robert sieur de la Chardonnière résident à la vairerie du Bourrasset présent et acceptant tous et chacuns les biens qu'il jouit et possède à ladite maiterie ou hameau de Lauzadel généralement en quoi qu'ils puissent se consister et qui sont dans les territoires Sougraigne seulement pour le tems et terme de neuf années qui commenceront le premier janvier prochain et finira le dernier décembre mil sept cent quarante huit et neuf récoltes pendant lequel tems ledit sieur de la Chardonnière sera tenu faire travailler les dites*

terres en bon ménager et père de famille les pailles et pâtures de ladite ferme seront consommées dans les couverts attachés à ladite ferme ou dans ceux du preneur et le fumier en provenant porté aux terres du bailleur. Pour le prix de laquelle ferme le dit sieur de Robert de la Chardonnière promet comme s'oblige donner et payer une chacune année de ladite ferme la somme de dix huit livres audessus des tailhes et censives que ledit preneur sera tenu payer une chacune année de la ferme qui revient pour les neuf années lesdites dix huit livres par an à la some de cent soixante deux livres de laquelle susdite some de cent soixante deux livres le dit Jean Canaby sera tenu payer au moyen de dix huit livres cinq sols six deniers que ledit sieur de Robert de la Chardonnière lui a tout présentement comptée et payée en trois écus neuf valant six livres pièce et cinq sols et six deniers monoye assendant à la susdite some receu et emboursée ès mêmes espèces par le dit Jean Canaby à son contentement au veu de nous notaire et témoins et les cent quarante trois livres quatorze sols et six deniers restans pour parfaire la susdite de cent soixante deux livres de l'entier prix de neuf années de ferme le dit Jean Canaby se trouve payé au moyen de deux actes d'obligations par luy consentis au profit du dit sieur de la Chardonnière de la somme de trois cent trente deux livres dix huit sols un denier scavoir par acte reçu par Me Salva notaire royal de Saint-Paul le trente septembre mil sept cens trente et un, celui de quarante sept livres quinze sols et par autre acte du 20 septembre mil sept cent trente trois reçu par maître Desarnauds notaire royal d'arques celle de deux cent quatre vingt cinq livres trois sols un denier revenant les deux somes à la susdite de trois cent trente deux livres dix huit sols un denier sur laquelle susdite some ledit sieur de la Chardonnière se trouve payé au moyen de ladite ferme de cent quarante trois livres quatorze sols six deniers que ledit Jean Canaby a consenti qu'ils se retienne en ses mains à compte de la susdite some de trois cent trente deux livres dix huit sols un denier. Et partant ne reste du par le dit Jean Canaby audit sieur de la Chardonnière de reste des deux actes d'obligation que ladite somme de cent quatre vingts neuf livres trois sols sept deniers que ledit Canaby promet s'oblige et sera tenu payer au dit sieur de la Chardonnière dans trois années de cejourdhuy, moyennant ce dessus ledit Canaby se déclare enplain payer de ladite ferme pour neuf années en quitte le dit sieur de la Chardonnière qu'il promet faire jouir paisiblement de l'effet du présent, et le dit sieur de la Chardonnière déclare les dits deux actes d'obligation cittés six devant portant debte nuls et de nul effet et valeur ne se réservant d'iceux pour la some cent quatre vingts neuf livres trois sols sept deniers due du reste que le privilège de sa créance comme partie des deniers ayant été employée au paiement des tailhes des biens affermés se réservant aussi le bailleur tant de tems qu'il restera à ladite maiterie la jouissance de la maison et du jardin seulement et se retirant à Perpignan ou ailleurs le dit preneur en jouira comme du reste. Lequel consent encore que ledit sieur de la Chardonnière les neuf années de la ferme finies fasse jusqu'a saint Jean-Baptiste de l'année mil sept cent quarante neuf manger par les troupeaux les herbes des ratoubles et autres terres où il est permis de faire dépaistre les cavaux déclara en outre le dit Jean Canaby de voir et être tenu payer au sieur Joseph Ferran ancien fermier des droits seigneuriaux du dit Bugarach présent et acceptant pour reste de la censive de douze années des biens affermés la some de cent quarante neuf livres un sol pour le montant de douze cestiers deux coupes bled d'arrérages à raison de douze livres le cestiers de même qu'il est convenu entre parties ensemble un cestier quatre coups avoine à une livre la mesure qui revient à quatre livres dix sols et onze sols pour le foüage revenant les dites trois somes à la susdite de cent quarante neuf livres un sol laquelle le dit de Jean Canaby ne se trouvant pas en état de payer et le dit Ferran ne pouvant lui surssoir le payement ledit Jean Canaby a prié et supplié le dit

*sieur de la Chardonnière de payer audit sieur Ferran la susdite some de cent quarante neuf livres un sol à ce dernier due pour les arrérages des dites douze années de censives que le dit Canaby consent qu'icelui Ferran lors du paiement qui lui sera fait par le dit sieur de la Chardonnière le mette et subroge à son lieu et place, action, privilège et hipotèque de sa créance à la prière duquel le dit sieur de la Chardonnière inclinant à tout présantement et drectement compté et payé audit sieur Ferran la susdite some de cent quarante neuf livres un sol en vingt quatre escus neuf valant six livres pièce un escu de trois livres et quarante et un sols monoye assendant à la susdite some de cent quarante neuf livres un sol receue et emboursée icelle susdite some ès mêmes espèces par ledit sieur Ferran à son contentement au veu de nous notaire et témoins en quitte tant le dit Canaby que ledit sieur de la Chardonnière le dit hier que Ferran a mis et subrogé met et subroge à son lieu et place, action et privilège de sa dette provenant des droits seigneuriaux sans estre cependant tenu à aucune garantie ny retour de deniers. De laquelle subrogation ledit sieur de la Chardonnière sera tenu se faire valoir de même qu'il trouvera bon et de laquelle il pourra de même se faire payer quand bon lui semblera, s'obligeant en outre le dit sieur de la Chardonnière pendant le cours des dites neuf années de ferme rapporter au bailheur une chacune année la quittance des tailhes et censives auxquelles fins pour l'observation de ce dessus parties chacune comme les concerne oblige leur bien présents et avenir soumis à toutes les rigueurs de justice. Évaluées les tailhes et censives de chaque année pouvoir estre de vingt livres. Fait et récitté ès présence des sieurs Joseph Andrieu maître chirurgien et le sieur Nicolas Baron faizeur des peignes tous du dit Bugarach signé avec les dits sieurs de la Chardonnière et Ferran le dit Canaby a déclaré ne scavoir qui a marqué de ce interpellé. Et sur la lecture du présent les parties ont dit que les terres bailhées audit sieur de la Chardonnière sont incultes partie en herm et encore que les réparations que ledit sieur de la Chardonnière fera faire aux couverts lui seront payés par le bailheur sur les quittances que ledit sieur de la Chardonnière en rapportera ès présence des qui dessus.*

*De la Chardonnière, Ferrand, Andrieu, Baron, Siau signés.  
Canaby marqué*

**VENTE TIBLIE PERE ET FILS DU BEZU A GUILLAUME DE ROBERT LAPRADE.  
( AD 11 - 3E7579 – Siau notaire à Couiza)**

*L'an mil sept cens quarante neuf et le vingt deusième jour du mois daoust après midi dans le lieu de Couiza diocèse dalet sénechaussée de Limoux par devant le notaire royal dud lieu et présents les témoins bas nommés constitués en leurs personnes Antoine et André Tiblié dépendance du Bézuc a présent au lieu d'Antuignac lesquels de gred et solidèremment l'un pour l'autre et l'un deux pour le tout sans division ni discussion de ... ny des biens aquoi ils ont expressement renoncé ont par le présent fait vente pure, simple et à jamais irrévocable à noble Guillaume de Robert de Laprade citoyen du lieu d'arques présent et acceptant tous et chacuns les bien-fonds que lesdits Tibliés jouissaient et possèdent c'est-à-dire le dit Antoine Tiblié père au dit hameau des Tibliés et dans la dépendence du lieu du Bézuc et sans en rien excepter consistant en un couvert en sotoüil partie duquel est patu c'est adire la moitié et lautre moitié couvert ayant besoin des réparations, champs, prais, jardins, ferratjals, terres, herms, bois, garrigues et généralement en quoi que le tout puisse consister, la contenance et confronts, conformément au compoix terrier dudit lieu du Bézuc et avec leurs meilleures*

confrontations relevant de la directe de M. le marquis de Blanchefort seigneur dudit Bézuc aux charges et devoirs portés par les reconnaissances payer à l'avenir franc et quitte dicelles et de toutes autres debtes, tailles, obits et subsides jusques au jour présent cette vente desdits biens tant ceux qui sont de la dépendance du dit hamau que ceux qui sont dans le territoire du Bézuc ont faite et font lesdits Antoine et André Tibliés père et fils sous ladite clause solidaire au dit sieur Guillaume de Robert de Laprade pour et moyennant le prix et somme de cent cinquante livres à compte de laquelle ledit sieur de Laprade a compté et payé celle de cinquante livres en huit écus de six livres pièces et deux livres monnoye assendant à la susdite somme reçue et emboursée ès mêmes espèces par le dit Antoine Tibliés père à son contentement et celui de son fils et ont quitté et quittent le dit sieur de Laprade qui demeure obligé de payer les cent livres restans du prix de la vente au dit Antoine Tibliés père scavoir 50 livres le jour de Saint-Jean Baptiste prochain et le restant le jour de Toussaint de l'année prochaine au moyen de quoi lesdits vendeurs tiennent quitte le dit acheteur du prix de cette vente qu'ils promettent lui faire valoir et tenir envers et contre tous en jugement et de haut consente les vendeurs que ledit acheteur prenne de ce jour la réelle possession des choses vendues et qu'il en fasse come de son bien et cause propre. Les dits cens livres ... reste payable au tems cy dessus marqué seront sans intérêt sinon le terme échu et au cas que le nommé André Tiblié qui tient le bien vendu à ferme du dit Antoine par acte reçu par nous notaire le quatorzième novembre mil sept cent quarante deux feroit quelque demande de travail fait au bien vendu au dit sieur de Laprade en ce cas le lesdits vendeurs s'obligent de le lui payer supposé qu'il en ait fait plus qu'il ny est obligé par ledit bail à ferme. Il a été convenu entre Tibliés père et fils que ledit André Tiblié n'est entré dans cet acte que pour faire plaisir à son père lacheteur ne voulant pas acheter les biens vendus sans une plus grande seureté que celle du père, les biens vendus étant au père et non au fils aussi les paiements doivent-ils être faits au père qui promet à son dit fils de placer cet argent sur un bien fonds pour le relever et garantir des obligations qu'il a contractées dans le présent en faveur du dit sieur de Laprade au cas son dit fils feut en rien recherché pouvoir y avoir recours, à laquelle convention ledit sieur de Laprade a dit n'avoir nul intérêt se réservant toujours la solidarité du père au fils auxquelles fins et pour le contenu au présent les dits Tibliés père et fils ou ladite clause solidaire obligent leurs biens et ledit sieur de Laprade les siens soumis aux rigueurs de justice. Fait et récité ès présences de Me Jean Baptiste Vaichère clerc tonsuré et Henri Fédié tous dudit Couiza signé avec le dit sieur de Laprade les dits Tibliés ont dit ne scavoir qui ont marqué de ce requis.

### **BAIL DES TERRES DE SAINT-LOUIS : GERMAIN DE ROBERT / MONGE FRERES**

(AD 11 - 3E7582 Siau )

L'an mil sept cent soixante six le quinzième jour du mois de novembre après midy dans le lieu d'Arques diocèse d'Alet sénéchaussée de Limoux par devant le notaire royal du lieu de Couiza et témoins soussignés feut présent noble Germain de Robert exerçant l'art et science de verrier à la verrerie du bac de Saint-Louis lequel de gré à par le présent baillé à moittié fruits à Benoît, Hierome et Philip Monge brassiers habitans au lieu de Serres ici présents et acceptants et stipulant solidairement faisant tant pour eux que pour les Jean Monge leur frère d'icy absent auquel ils promettent faire agréer le présent à peine d'en répondre en leur propre scavoir est toutes les terres cultes et incultes que le dit noble de Robert possède aux terroir de Saint-Louis appelé le bac de Saint-Louis et de Paraou et ce pour le temps et terme de neuf années qui ont commencé le jour et fête de tous les saints dernière pour finir à semblable jour les neuf années révolues et aux clauzes et conditions suivantes que les preneurs travailleront et régiront les dits biens en bons ménagers et pères de famille qu'ils seront tenus d'y faire tous les travaux nécessaires que généralement toutes les semences qui devront être jettées annuellement sur les dits biens seront fournies et avancées par le dit sieur bailleur qui les retirera annuellement au sol ou le restant du produit des dits biens sera partagé entre parties ainsi annuellement par deux égales parts que le foin provenant des preds qui sont compris au présent bail, pailles et autres patturages appartiendront en entier au preneur sauf que des dits patturages il en sera baillé au dit sieur bailleur une quantité nécessaire pour la

nourriture des chevaux ou juments qu'il aura à ses écuries au dit Saint Louis dont le nombre ne pourra être plus grand que de trois avec convention que le fumier en provenant sera expédié aux preneurs pour être jetté sur les terres dont s'agit que le dit de bailleur logera chez luy dans sa maison à Saint Louis tant les preneurs que le bétail tant gros que menu qu'ils seront obligés de tenir pour la ménagerie des dites terre et qu'il leur fournira encore du logement pour y enfermer une grande partie des patturages et que s'il manque des patturages pour l'entretien du bétail servant à la ménagerie des dites terres les parties y fourniront pas égales parts. Lesquelles terres peuvent rapporter annuellement de revenus la somme de quatre vingts livres. Étant encore convenu que les charge auxquelles lesdites terres sont sujettes seront à la charge du dit bailleur qui peuvent se porter annuellement à quinze livres n'étant point compris dans le présent bail pour cette année seulement une pièce de terre appelée la Condamine de la font mais bien pour les autres années. Et sur ce est intervenu Pierre Monge brassier du lieu de Serres père des preneurs lequel agréant le présent et bien instruit de son contenu comme fait et passé en sa présence s'est volontairement rendu pleige caution envers le sieur noble de Robert avec promesse d'exécuter le contenu ci-dessus solidairement avec ses dits fils preneurs auquel effect il a renoncé expressément au bénéfice de divizion et discussion et pour l'observation de ce dessus les dites parties et cautions ont soumis leurs biens présents et avenir aux rigueurs de justice fait et récité en présence des sieurs Jean Rocher charpentier et Jean Boutet brassier habitans du présent lieu qui se sont signés avec les dit sieur noble de Robert et Benoit Monge et nous notaire non les autres parties et caution qui requis de signer ont dit ne savoir. Et par la lecture du présent il a été convenu que si le cas arrive qu'il y ait des patturages de reste après avoir fourni à l'entretien des cabaux le restant des dits patturages sera vendu et partagé en deux égales parts entre parties.

**DÉSISTEMENT AFFERME DES DROITS DECIMAUX DES BAINS DE RENNES**  
**(AD 11 3E7628)**

L'an mil sept cents quarante et le dix huitième jour du mois d'avril après midi dans le lieu des bains de rennes régnant très chrestien prince louis quinze roy de france et de navarre par devant nous notaire royal du marquisat darques constitué en personne jean cassignac du lieu de montferran lequel se démet et désiste de la ferme des droits décimaux qu'il tient de Me François palauqui prêtre et curé des bains laquelle démission le dit sieur palauqui a accepté de laquelle le dit sieur palauqui en a quitté et quitte le dit cassignac lequel acte dafferme à été reteneu par m<sup>e</sup> siau notaire de couiza en date du quatorzieme juin mil sept cents trente neuf de laquelle afferme le dit sieur palauqui a déchargé et décharge par le présent le dit cassignac et les hoirs du sieur de robert de la chardonnière laquelle dite afferme aurait été faite pour le prix de sept cents livres de rente annuelle ayant reçu le dit sieur palauqui la somme de sept cents livres pour le montant d'une année voulant et consentent lesdites parties que le dit acte d'afferme demeurent annullé et annullé ainsi a été convenu fait et récité es présences des noble etienne de robert sieur de la jonquière de la verrerie du bourasset et de pierre doutre qui ont signé le présent avec le dit sieur curé et non le dit cassignac qui a dit ne savoir et moi notaire requis sousigné.

Marqué d'une croix Cassignac.

Signés : Palauqui curé ; Doutre ; De La Jonquière ; Bilhard no<sup>te</sup>

**Obligation de Brunet à de Robert**  
**(AD11 – 3E15794 Roland notaire à Tuchan).**

*L'an mil sept cens cinquante neuf et le douzième jour du mois de février après midy dans le lieu de Bugarach diocèse d'Alet par devant le notaire et témoins soussignés feut présent Guillaume Brunet habitant à la mètterie des Jordis paroisse de Saint Louis lequel de gré déclare devoir promet et s'oblige payer à noble Jean Baptiste de Robert sieur de Desplas exerçant l'art de verrier à la verrie (sic) de Camps icy présent et acceptant savoir est la somme de cent quatre vingt onze livres sept sols six deniers provenant de peur et amiable pret qu'il en avait fait cydevant au dit Brunet en grains ou argent et pour servir à ses plus presens bezoins et par ledit Brunet receu à son gré et contentement ainssin quil la déclaré devant nous notaire et témoins. Laquelle il s'oblige la payer audit sieur de Robert à la Saint-Michel vingt neuf septembre prochain à paine de touts dépans damages et intérets et sous lobligation de touts et chaquns ses biens présens et avenir quil a soumis à toutte rigueur de justice. Fait et passé en présence de Jean Bayle et Jean-Baptiste Sibade du lieu de Bugarach signés avec ledit sieur de Robert et nous notaire soussigné et non ledit Brunet pour ne savoir de ce requis.*

***Rente constituée de M. de Robert a Burguat***  
***(AD11 – 3E15794 Roland notaire à Tuchan).***

*L'an mil sept cent cinquante neuf et le onzième jour du mois de février après midy dans le lieu de Bugarach diocèse d'Alet par devant le notaire et témoins soussignés feut présent Pierre Burguat de la metterie des Baylessats terroir de Cubières lequel de gré promet et s'oblige payer à noble Germain de Robert exerçant l'art de verrier à la verrerie de Camps ici présent et acceptant savoir est la somme de huit livres et trois deniers pour le fort principal de la somme de cent soixante livres six sols que le dit sieur de Robert luy compta le 23<sup>e</sup> 7bre dernier et par le dit Burguat receu à son gréd et contentement en espèce de cours la faizant et pour achepter une pocession de terre au sieur Andrieu de Fourtou. Laquelle somme de huit livres trois deniers le dit Burguat promet s'oblige payer annuellement sans qu'il puisse laisser accumuler paye sue paye et ce à paine dencourir se à quoy toutte rente constituée peut etre tenue. Et pour le tout observer il a obligé touts et chaquns ses biens présens et avenir qu'il a soumis à toutte rigueur de justice, fait et passé en présence de Guillaume Verdier et Jean Baptiste Baron habitants dudit Bugarach signés avec le dit de sieur de Robert et nous notaire et non le dit Burguat pour ne savoir de ce requis.*

---

<sup>i</sup> Petit veau (de l'ocitan vedelet diminutif de vedèl = veau)